



ARRETE PERMANENT DU 28 FEVRIER 2024

OUVERTURE ERP

COMMUNE DE PLOUHINEC 29780

**ARRETE PERMANENT 2024 / 004
OUVERTURE D'UN ERP
MAGASIN TEDI**

Objet : arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public
3^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants et les articles R162-1 à R 164-6 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de **3^{ème} catégorie** ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RD-DECI) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère (SDIS) en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté délivré par le Maire de Plouhinec, accordant une autorisation de travaux en date du 19 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement dénommé « **TEDI FRANCE** » sis 3 rue Brizeux – 29780 PLOUHINEC représentée par Monsieur LEDRU Alain, sis 8, rue des Blés - 93210 SAINT DENIS, classé en **type M de la 3^{ème} catégorie** relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) en date du 19 décembre 2023 devront être réalisées.

ARTICLE 3 : l'exploitant es tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à au Préfet du Finistère, au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours-Service Prévention, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.